



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2024_006

Objet : Marché à procédure adaptée avec la Société IGRAPHY, pour la signalétique des camions pour la communication préventive et incitative au tri et à la réduction des déchets – Accord-cadre à bons de commandes d'une durée maximale d'un an

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles L. 2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et R. 2131-12 du Code de la commande publique

VU les articles L. 2125-1 1°, et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

VU l'avis d'appel à concurrence paru le 21/11/2023 sur le profil d'acheteur du SITCOM

VU les offres des sociétés IGRAFY, RJ2D SIGNALETIQUE, VISIO PLUS, RECTO-VERSO (COPYTEL), OXYSIGN, IMAGE'IN

CONSIDERANT qu'au terme de la phase de négociation l'offre de la Société IGRAPHY est économiquement la plus avantageuse

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande susvisé :

ENTREPRISE	MONTANT MAXI € HT
IGRAPHY	sur bordereau de prix unitaires
Valeur totale maximale sur la durée maximale de l'accord-cadre	50 000 €

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le 29/02/2024

ID : 040-254001977-20240215-DEC_2024_006-DE



PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 15 février 2024

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

